

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 30 JUIN 2016**

**DÉLIBÉRATION N° 2015/28 modifiée : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES  
DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 portant dispositions communes applicables aux règles de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n° 2016/13 du 30 juin 2016 portant modification des délibérations d'application du 10<sup>ème</sup> programme révisé
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération fixe les dispositions générales applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention, couvrant la période 2013-2018.

**ARTICLE 2. PRINCIPES D'INTERVENTION**

**2.1. Principes communs**

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux.

En déclinaison de ce principe, il est ainsi possible lorsque cela est pertinent :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas.

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »).

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide :

- au renouvellement d'ouvrages ;
- aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

## **2.2. Prise en compte du développement durable**

L'Agence de l'eau est susceptible d'accorder des modalités d'aide plus avantageuses à tout projet éligible justifiant, à bénéfice équivalent sur la ressource en eau, le choix d'une solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, notamment par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc.), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale.

L'octroi de cet avantage sera accordé au regard de critères justifiant l'impact significatif de la solution retenue sur un ou plusieurs des trois piliers, environnemental, économique et social, du développement durable.

Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de justifier le déclenchement de cette majoration doivent être étudiés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter en fonction des enjeux environnementaux du projet concerné.

Pour encourager spécifiquement l'économie des ressources naturelles disponibles, une aide complémentaire est apportée aux opérations mettant en œuvre des techniques qui visent à limiter les besoins en matériaux issus de carrières. Le montant retenu est déterminé pour chaque opération dans la limite :

- d'une majoration de 10 % de l'assiette de l'aide, éventuellement plafonnée, des opérations auxquelles ces investissements s'intègrent ;
- des niveaux d'aide permis par l'encadrement communautaire pour les porteurs de projets qui y sont soumis.

## **ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être attribuée directement.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

#### **ARTICLE 4. DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

#### **ARTICLE 5. FORME DE LA DEMANDE D'AIDE**

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications.

#### **ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération.

En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

#### **ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds appréciés au regard des contraintes dûment identifiées et justifiées. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;

- sur cette assiette, est appliqué un taux fonction des délibérations particulières qui fixent des taux maximum. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant TTC de l'opération ;
- Sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro supérieur.

Les aides dont le montant total déterminé selon les règles qui précèdent est inférieur à 500 € ne sont pas attribuées, à l'exception des aides dont le versement est assuré par l'agence de services et de paiement s'agissant des plans de développement rural régionaux et des aides à la gestion des déchets dangereux pour l'eau visées par les délibérations particulières correspondantes.

## **ARTICLE 8. AVANCES REMBOURSABLES**

L'agence de l'eau peut accorder des aides sous la forme d'avance remboursable, préférentiellement en complément d'une subvention attribuée sur une opération prioritaire conformément aux délibérations d'application du 10<sup>ème</sup> programme révisé.

Les aides sous forme d'avance remboursable sont accordées aux personnes morales de droit privé et de droit public. Elles sont accordées en « montant » ou en « taux », pour une durée d'amortissement fixée à 5 ans pour les personnes morales de droit privé, et à 20 ans pour les personnes morales de droit public.

Le montant accordé sous forme d'avance ne peut être inférieur à 100 000 €.

Le coefficient de transformation de l'avance remboursable en équivalent subvention est calculé en fonction du taux de référence fixé par l'union européenne pour chaque Etat, pondéré, pour les personnes morales de droit privé.... L'aide totale accordée par l'Agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance après application du coefficient de transformation auquel s'ajoute la subvention accordée.

L'avance peut atteindre 100% du coût de l'opération projetée, sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'aide totale au-delà des plafonds de subvention publique, ni de porter atteinte à l'application de la réglementation communautaire dans le domaine des aides d'Etat aux entreprises. Pour les personnes morales de droit public, et en cas de dépassement du plafond d'aide publique, l'équivalent subvention sera déduit du montant de la subvention versée, à due concurrence de la somme portant dépassement de ce plafond.

L'avance fait l'objet d'un versement unique dans sa totalité au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Dans le cas d'une avance remboursable consentie à une personne morale de droit privé, son octroi peut être conditionné à la constitution d'une garantie personnelle, lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité du bénéficiaire d'une aide, constaté après un examen de sa solvabilité. En l'absence d'une telle garantie, l'avance ne pourra être accordée.

## **ARTICLE 9. MANDATEMENT DES AIDES**

Une fois l'aide accordée, les modalités de son mandatement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat ou autres aides à l'exploitation) et de son montant.

Le mandatement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde. Ce mandatement est effectué sur la base d'un état récapitulatif des dépenses ou d'une nomenclature de pièces justificatives qui permet d'apprécier la réalité de la dépense et l'atteinte des objectifs fixés dans le document octroyant l'aide.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces mandatements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

## **ARTICLE 10. FORME DE LA DÉCISION D'AIDE**

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte. Si le terme n'est pas déterminé, il doit pouvoir être déterminable avec précision.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte a minima :

- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide ;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide.

L'acte unilatéral ou la convention a une durée fixe de 4 ans. Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire.

L'intégralité du projet doit être effectué et abouti, et les résultats escomptés atteints, dans la durée de l'acte unilatéral ou de la convention qui l'encadre.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de 3 mois, au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

## **ARTICLE 11. CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU**

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;
- en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

Le montant du remboursement ou de la réfaction sera déterminé par l'Agence de l'eau en fonction des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est fixé sur décision du directeur général.

## **ARTICLE 12. RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte unilatéral.

## **ARTICLE 13. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'OBTENTION DE L'AIDE**

Les concours de l'Agence de l'eau ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement des redevances au principal ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

## **ARTICLE 14. CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE – BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE**

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur rencontre.

## **ARTICLE 15. CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

## **ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le bénéficiaire et l'Agence de l'eau règlent par les dispositions particulières les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ces dispositions auront notamment pour objet de permettre à l'Agence de l'eau d'exploiter et de diffuser les prestations intellectuelles en question.

## **ARTICLE 17. PRESCRIPTION**

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

## **ARTICLE 18. CONFLITS D'APPLICATION**

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur deux bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence, il pourra être fait application du régime d'aide de l'Agence de l'eau le plus favorable pour le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

La délibération n° 2012/20 du 4 décembre 2014, relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau, est abrogée.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,

Le Président  
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN